



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015/100-0011
(1^{er} avenant)

à la convention n° 1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31447

Date de la notification de l'avenant	10 AVR 2015
Bénéficiaire	SEMSAMAR Agence de Guyane
Intitulé de l'opération	Aménagement des voiries et réseaux primaires (VRD1) du secteur de Providence à Apatou
Action	C.1 : Construire les infrastructures urbaines primaires et rénover les espaces urbains
Date du dossier complet	18-10-2011
Date du comité de pilotage et de synthèse	02-03-2012
Date du comité de programmation	12-03-2012
Montant du concours financier	130 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	2 juin 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La **SEMSAMAR Agence de Guyane**

représentée par Madame **Marie-Paule BELENUS-ROMANA**, directrice générale

N° SIRET : 333 361 111 00086

Statut : Société Anonyme mixte à conseil d'administration

Coordonnées : Agence de Guyane -Immeuble BUT – Zone TERCA – 97351 MATOURY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **12 mars 2012** ;
- VU la convention FEDER n° **1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012** ;
- VU la demande de la **SEMSAMAR Agence de Guyane** en date du **1^{er} décembre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: Objet

L'article 1, paragraphe 1, de la convention n° **1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012**, est modifié comme suit :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013), **Axe C** « Améliorer le cadre de vie par le développement d'infrastructures de base », **Action C.1** « Construire les infrastructures urbaines primaires et rénover les espaces urbains », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Aménagement des voiries et réseaux primaires (VRD1) du secteur de Providence à Apatou** ».

Article 2 : Durée et modalité d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° 1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012 est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 3 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9 de la convention n° 1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins minimum de 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de la convention n° 1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012 demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1846/sgar-de/2012 du 03 décembre 2012 ;
- la demande de la SEMSAMAR Agence de Guyane en date du 1^{er} décembre 2014.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

SEMSAMAR
Date: 04/03/2015
Mme BILLOREY MANA Marie Paule
Directrice Générale
Centre Commercial Family Plaza - Z.A. TERCA
97351 MATONIEY
Tél.: 0594 33 35 61 - Fax: 0594 29 26 43

Pour la Directrice Générale
et par délégation

Patrick WEIRBACK

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général des Copies Régionales

Date: 10 AVR 2015
Vincenr THOUQUET